

RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)

PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le tableau joint en tant qu'annexe 11 b) au présent document contient un certain nombre d'amendements mineurs ou sur le fond proposés pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), avec une explication pour chaque amendement proposé. Ce tableau n'inclut pas le préambule, pour lequel aucun changement n'est proposé, et n'inclut que les parties du dispositif sur lesquelles le Secrétariat propose des amendements.
2. L'un des changements proposés nécessite une mention particulière: l'ajout d'une définition des mots "trophée de chasse" dans la partie I, au nouveau paragraphe g). A l'évidence, ces mots ont eu différentes interprétations. Lors de la consultation qui a eu lieu pour préparer le présent document, le point qui a été le plus discuté a été de savoir si la définition devrait inclure ou non les produits travaillés obtenus à partir de parties d'animaux chassés. Il faudra peut-être en discuter encore avant de parvenir à un accord.
3. Il convient de mentionner un autre point au sujet duquel le Secrétariat n'a pas proposé d'amendement. Plusieurs Parties ont déclaré au Secrétariat qu'elles étaient préoccupées par le fait les permis qu'elles délivraient étaient refusés s'ils n'étaient pas approuvés au moment de l'exportation par un fonctionnaire habilité à le faire. Le Secrétariat a indiqué à plusieurs Parties qu'il estimait que l'approbation de l'exportation est une obligation contraignante découlant de la Convention [voir la référence qui y est faite dans l'Annexe IV de la Convention et dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), annexe 1, paragraphe n)]. Quoi qu'il en soit, si des Parties estiment que l'absence d'approbation sur un permis ou un certificat CITES n'est pas une raison valable pour refuser ce permis ou ce certificat, cette opinion devrait être examinée dans le contexte de la révision sur le fond de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), afin de connaître l'opinion de la Conférence des Parties.
4. L'annexe 11 c) du présent document présente la version nette de l'annexe 11 b), telle qu'elle se présenterait si tous les amendements proposés étaient adoptés, mais elle n'inclut pas le modèle de permis, qui sera modifié après la session si l'amendement proposé à l'annexe 1, paragraphe n), est adopté.

Recommandation

5. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties:
 - a) d'adopter les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) proposés dans l'annexe 11 b); et
 - b) de déterminer si d'autres amendements sont nécessaires sur la base des informations communiquées ci-dessus au point 3.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)

PERMIS ET CERTIFICATS

Ce tableau n'inclut que les parties de la résolution pour lesquelles le Secrétariat propose un ou plusieurs amendements. Dans les annexes de la résolution, les modèles de permis et de certificat ne sont pas présentés; seules les instructions et les explications figurant au dos de ces documents le sont.

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Amendements suggérés	Motifs
<p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p>	
<p>ETABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution:</p>	
<p>I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES</p>	
<p>II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation</p>	
<p>III. Concernant les permis d'importation</p>	
<p>IV. Concernant les certificats pré-Convention</p>	
<p>V. Concernant les certificats d'origine</p>	
<p>VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante</p>	
<p>VII. Concernant les certificats phytosanitaires</p>	
<p>VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées</p>	
<p>IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens</p>	
<p>X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux</p>	
<p>XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages"</p>	
<p>XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats</p>	
<p>XIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats</p>	
<p>XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité</p>	
<p>XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA</p>	
<p>Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES</p>	
<p>Annexe 2 Formulaire type, instructions et explications</p>	
<p>Annexe 3 Modèle de certificat pour exposition itinérante; instructions et explications; fiche de traçabilité</p>	
<p>Annexe 4 Types d'échantillons biologiques et leur utilisation</p>	

Amendements suggérés	Motifs
I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES	
CONVIENT:	
a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, et les certificats de réexportation, pré-Convention, d'origine, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle (sauf quand des certificats phytosanitaires sont utilisés à cette fin) doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution;	
b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;	
c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, etc.);	
d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et	
e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:	
i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et	
ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et	
RECOMMANDE:	
a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;	
b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;	
c) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;	
d) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;	
e) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante: WWxxYYYYYY/zz où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz	

Amendements suggérés	Motifs
représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;	
f) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:	
T Transaction commerciale	
Z Parcs zoologiques	Utilisation du singulier
G Jardins botaniques	Utilisation du singulier
Q Cirques <u>ou</u> et expositions itinérantes	Utilisation du singulier
S Fins scientifiques	
H Trophées de chasse	Utilisation du singulier
P Fins personnelles	
M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)	
E Education	
N Réintroduction ou introduction dans la nature	
B Elevage en captivité ou reproduction artificielle	
L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique;	
<p>g) <u>les mots “trophée de chasse” utilisés dans cette résolution couvrent une partie ou un produit d’un animal – partie ou produit qui:</u></p> <p>i) <u>est durable ou a été traité afin d’être préservé (il peut s’agir de parties telles que les bois, les os, les griffes, les poils, la tête, les cornes, les sabots, la peau, le crâne, les dents, les défenses);</u></p> <p>ii) <u>a été obtenu légalement par son propriétaire au cours d’une chasse sportive et est destiné à son usage personnel; et</u></p> <p>iii) <u>est importé et exporté ou réexporté par son propriétaire ou en son nom.</u></p>	<p>Il y a diverses interprétations des mots “trophée de chasse”; une définition est donc proposée ici, qui correspond à leur utilisation dans le paragraphe précédent.</p> <p>Le Secrétariat note qu’il pourrait être nécessaire d’en discuter encore car il y a des points de vue différents quant à savoir si ces mots devraient couvrir des articles tels que des vêtements, des bijoux ou des sacs, fabriqués à partir de parties d’animaux chassés.</p> <p>Cet ajout nécessite de numéroter les paragraphes suivants.</p>
hg) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:	
W Spécimens prélevés dans la nature	
R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch	
<p>D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales <u>dans les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14),</u> et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4</p>	<p>Comme ce code ne sera utilisé que pour les spécimens exportés dans le cadre de l'Article VII, paragraphe 4, il ne devrait pas être utilisé pour des spécimens d'animaux qui ne proviennent pas d'établissements <u>enregistrés</u> [comme convenu dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)].</p> <p>Si cet amendement est accepté, il faudra l'inclure dans les instructions figurant sur les spécimens de formulaires de permis et de certificat.</p>
A Plantes reproduites artificiellement conformément à la	La définition de “reproduits

Amendements suggérés	Motifs
résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a) , ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)	artificiellement" n'est plus confinée au paragraphe a) de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14).
C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)	
F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits. <u>Ce code doit également être utilisé pour les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements non inclus dans le registre du Secrétariat</u>	Les spécimens dont il est question dans l'amendement étaient précédemment couverts par le code de source D, mais cela ne correspond pas à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). L'on propose donc de les inclure ici.
U Source inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée)	
I Spécimens confisqués ou saisis	
O Spécimens pré-Convention;	
ih) que les termes et les codes utilisés sur les permis et les certificats pour indiquer les types de spécimens commercialisés soient conformes à ceux qui figurent dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> préparées par le Secrétariat, et que les unités de mesure utilisées soient elles aussi conformes à ces lignes directrices;	
ii) que les Parties envisagent de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;	
kj) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis et certificat;	
lk) que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence, et que son numéro soit reporté sur le document;	
ml) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14)] pour indiquer les noms des espèces;	
nm) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;	
on) de mentionner sur le permis ou le certificat le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien	

Amendements suggérés	Motifs
lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;	
pe) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures;	
qp) que lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et	
rq) que lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;	
II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation	
CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:	
a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et	
b) le pays de provenance, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et sa date de délivrance;	
ou, s'il y a lieu:	
c) la justification de l'omission de ces données;	
RECOMMANDE:	
a) que les exportateurs soient encouragés à demander les permis peu de temps avant la date prévue pour l'exportation;	
b) que les organes de gestion requièrent des informations exactes sur le nombre ou la quantité de spécimens devant être exportés couverts par chaque permis et évitent autant que possible de délivrer des permis sur lesquels le nombre ou la quantité de spécimens ne correspond pas exactement à ce qui sera effectivement exporté;	
c) qu'en cas de demande de remplacement d'un permis inutilisé, le permis de remplacement ne soit délivré que si le permis original a été retourné à l'organe qui l'a délivré, à moins qu'il ait été déclaré perdu, auquel cas l'organe de gestion qui l'a délivré devrait avertir l'organe de gestion du pays de destination que le permis original a été annulé et remplacé;	
d) que, si un exportateur déclare avoir utilisé un permis pour exporter un nombre ou une quantité de spécimens inférieur à celui autorisé sur le permis d'exportation et demande un autre permis pour exporter le reste, avant de délivrer ce nouveau permis, l'organe de gestion obtienne la preuve du nombre ou de la quantité déjà exporté (copie du permis d'exportation validé ou confirmation par l'organe de gestion du pays de destination du nombre ou de la quantité de spécimens importés avec le permis original);	
e) que les spécimens exportés et les spécimens réexportés ne	

Amendements suggérés	Motifs
figurent pas sur le même document, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels réexportés;	
f) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;	
g) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Article V, paragraphe 3, et de l'Article VI, paragraphe 2, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut pas être accepté pour autoriser l'exportation, la réexportation ou l'importation sauf durant sa période de validité;	
h) qu'à échéance de la période de validité de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale sauf dans le cas mentionné à la partie XI sur les essences produisant du bois;	
i) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant;	
j) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;	
k) que les Parties vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES; et	
l) que les inspections des documents et des envois soient conduites autant que possible au moment de l'exportation. Cela devrait être considéré comme essentiel pour ce qui est des envois d'animaux vivants;	
CONVIENT que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation; et	
CONVIENT en outre qu'en pareil cas, les Parties peuvent, s'il y a lieu, ajouter le texte suivant à la case 5 des <u>permis certificats de réexportation</u> : "Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES" et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère;	Ce paragraphe portant sur les réexportations, le document concerné est le certificat de réexportation.
IV. Concernant les certificats pré-Convention	
CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:	
a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et	
b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la	

Amendements suggérés	Motifs
<p>résolution Conf. 13.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004); et</p>	
<p>RECOMMANDE aux Parties de ne plus délivrer de certificats pré-Convention sauf pour des exportations à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays ayant délivré le permis ou pour des exportations à destination d'Etats non Parties à la Convention;</p>	<p>Ce texte a été transféré de la décision 9.6, adoptée à la CoP9, à la résolution adoptée à la CoP13; il résultait initialement d'une recommandation faite par le Secrétariat à la CoP7 suite à un problème particulier. Il ne correspond plus ni la résolution Conf. 13.6 sur le commerce des spécimens pré-Convention, ni à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP13) sur le commerce avec les non-Parties.</p>
<p>X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux</p>	
<p>RECOMMANDE:</p>	
<p>a) que, sur les permis et les certificats délivrés pour autoriser le <u>commerce de spécimens de coraux durs des genres inclus dans la liste CITES la plus récente des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable¹, lorsque l'espèce ne peut pas être déterminée facilement, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue par le Secrétariat et peut être modifiée avec l'accord du Comité pour les animaux;</u></p>	<p>Cet ajout est proposé à la suggestion des Etats-Unis d'Amérique pour préciser quelles informations sont requises sur les documents CITES.</p>
<p><u>ba) que, sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";</u></p>	
<p><u>cb) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et</u></p>	
<p><u>de) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens; 	

¹ L'édition la plus récente a été publiée dans la notification aux Parties n° 2003/020 du 4 avril 2003, intitulée Commerce des coraux durs: Liste des taxons de coraux pouvant être identifiés au niveau de l'espèce et au niveau du genre.

Amendements suggérés	Motifs
XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité	
<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;</p>	
<p>b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;</p>	
<p>c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;</p>	
<p>d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat;</p>	
<p>e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable; ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat; iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce; ou iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre <i>Tupinambis</i>, importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication <i>Tupinambis</i> spp. est suffisante; 	
<p>f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;</p>	
<p>g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;</p>	
<p>h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prend des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite <u>illégal</u>;</p>	
<p>i) que, lorsque l'original d'un permis ou d'un certificat n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le</p>	

Amendements suggérés	Motifs
titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite <u>illégal</u> du document; et	
j) que les Parties contrôlent soigneusement les courriels et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurent que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES;	
RECOMMANDE en outre aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et	
PRIE les Parties de s'informer auprès du Secrétariat: a) en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects; et	
b) avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement; et	
XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA	
RECOMMANDE: a) qu'aux fins de la procédure décrite ci-dessous, l'expression "collection d'échantillons" couvre les collections de spécimens morts et de parties et produits acquis légalement d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, et ceux des animaux élevés en captivité à des fins commerciales ou des plantes reproduites artificiellement <u>à des fins commerciales</u> , d'espèces de l'Annexe I, qui sont traités <u>considérés</u> comme des spécimens couverts par l'Annexe II, qui n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés, et qui passent les frontières pour être montrés avant de retourner dans le pays qui, le premier, a autorisé ce déplacement; et	Cet amendement est proposé pour suivre l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention.
b) que ces collections d'échantillons soient considérées comme "en transit" et bénéficient <u>puissent être commercialisées en vertu</u> des dispositions spéciales stipulées à l'Article VII, paragraphe 1, comme indiqué dans la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13), aux conditions suivantes: i) la collection d'échantillons est couverte par un carnet ATA et est accompagnée par un permis CITES standard sur lequel il est indiqué que le document est un "permis d'exportation", ou un "certificat de réexportation", <u>ou "autre"</u> , comme approprié, et/ou "autre" et, de plus, il est spécifié que le document est délivré pour une "collection d'échantillons"; ii) il est spécifié à la case 5 ou à une place équivalente, que "ce document couvre une collection d'échantillons et n'est valable que s'il est accompagné par un carnet ATA valable. Les spécimens couverts par ce certificat n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés tant qu'ils se trouvent hors du territoire de l'Etat qui a délivré ce document." Le numéro du carnet ATA devrait être noté sur le document l'accompagnant; s'il ne l'est pas, il peut être noté sur ce document par les douanes ou un autre cadre CITES chargé de l'approbation du document	Amendement mineur: un spécimen ne peut pas "bénéficier" d'une disposition légale. Dans l'alinéa i), l'amendement proposé est nécessaire car une seule des quatre cases doit être cochée pour indiquer le type de document ("permis d'exportation", "certificat de réexportation", "permis d'importation", "autre"), comme indiqué au dos du spécimen de formulaire de permis.

Amendements suggérés	Motifs
<p>CITES;</p> <p>iii) le nom et l'adresse (avec indication du pays) de l'importateur et de l'exportateur ou du réexportateur doivent être les mêmes; les noms des pays visités sont indiqués à la case 5 ou à une place équivalente;</p> <p>iv) la date d'expiration de ce document ne doit pas être postérieure à celle du carnet ATA l'accompagnant et sa durée de validité ne dépasse pas six mois à compter de la date à laquelle il a été délivré;</p> <p>v) à chaque passage en frontière, la Partie vérifie la présence du permis ou du certificat CITES mais le laisse avec la collection et veille à ce que le carnet ATA soit correctement approuvé par les douanes par un timbre et une signature autorisés; et</p> <p>vi) les Parties vérifient soigneusement le permis ou le certificat CITES et la collection d'échantillons au moment de la première exportation ou réexportation et à son retour afin de s'assurer qu'elle n'a subi aucun changement;</p>	
<p>CONVIENT:</p> <p>a) que le permis ou le certificat CITES n'est pas transférable et que s'il est perdu, volé, ou détruit accidentellement lors du séjour dans un pays, seul l'organe de gestion qui l'a délivré peut en faire un duplicata ou établir un nouveau document remplaçant l'original. <u>S'il s'agit d'un duplicata, celui-ci portera si possible le même numéro et la même date de validité que l'original, et contiendra la déclaration suivante: "Ce document est une copie authentique de l'original". S'il s'agit d'un nouveau document, il y sera indiqué qu'il œ remplace l'original portant le numéro xx;</u></p>	<p>La dernière partie du paragraphe reflète la discussion qui a eu lieu à la CoP13: quand un permis est perdu ou volé, il peut être remplacé par une copie certifiée ou par un nouveau document. Cela n'a pas été inclus dans le texte final alors adopté, aussi est-ce proposé ici.</p>
<p>b) que si les spécimens de la collection sont perdus, volés, ou détruits, l'organe de gestion qui a délivré ce document en est immédiatement informé, de même que l'organe de gestion du pays où cela s'est produit; et</p>	
<p>c) que les Parties qui ne reconnaissent pas ou n'utilisent pas le carnet ATA suivent la procédure CITES habituelle pour l'exportation, la réexportation et l'importation des collections d'échantillons; et</p>	
<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p>	
<p>a) résolution Conf. 8.16 (Kyoto, 1992) – Expositions itinérantes d'animaux vivants;</p>	
<p>b) résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Permis et certificats; et</p>	
<p>c) résolution Conf. 11.6 (Rev. CoP13) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Commerce de tissus en laine de vigogne.</p>	
<p>Annexe 1: Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES</p>	
<p>a) Le titre et le logotype de la Convention</p>	
<p>b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré</p>	
<p>c) Un numéro de contrôle unique</p>	
<p>d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur</p>	

Amendements suggérés	Motifs
e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée	
f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat	
g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque, ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, etc.), <u>ou lorsque les spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et le nom du fabricant du transpondeur et, si possible, l'endroit où le microcircuit est implanté</u>	Le texte du paragraphe q) est transféré ici pour n'avoir qu'un paragraphe sur le marquage. Toutefois, l'on ne se réfère plus à la "marque de commerce" du fabricant du transpondeur mais à son "nom" car c'est l'information la plus importante.
h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population. <u>NB. L'annexe ne change pas même si le spécimen concerné est considéré comme relevant d'une autre annexe. Par exemple, bien que les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales soient considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe II, les espèces restent inscrites à l'Annexe I, et c'est l'Annexe I qui devrait être indiquée sur le permis ou le certificat.</u>	L'on a souvent demandé au Secrétariat quel numéro d'annexe devrait être spécifié sur le permis dans les cas indiqués.
i) La source des spécimens	
j) La quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée	
k) La date d'émission et la date limite de validité	
l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite	
m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion	
n) La mention que le permis concernant <u>Une déclaration indiquant que le permis, s'il couvre des animaux vivants,</u> n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux <u>Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (Lignes directrices CITES pour le transport)</u> ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, <u>ou, s'il couvre des plantes, à <i>IATA Perishable Cargo Regulations</i></u>	A la CoP14, les références aux <i>Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (Lignes directrices CITES pour le transport)</i> dans la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14) ont été remplacées par des références à la <i>Réglementation IATA du transport des animaux vivants</i> et à <i>IATA Perishable Cargo Regulations</i> pour les plantes. Cet amendement aurait dû être fait dans la présente résolution dans ce paragraphe, ainsi que dans la case 5 du "Modèle de permis/certificat standard" joint en tant qu'annexe 2, et dans la case 5 du "Modèle de certificat pour exposition itinérante" joint en tant qu'annexe 3. Si la Conférence accepte la correction apportée au paragraphe n), ces deux modèles seront aussi corrigés.
o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une	

Amendements suggérés	Motifs
espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur	
p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation	
q) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté	Le texte de ce paragraphe est transféré ci-dessus au paragraphe g) pour n'avoir qu'un paragraphe sur le marquage.
A n'inclure que sur les certificats d'origine	
qf) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat	
Annexe 2: Instructions et explications	
(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)	
1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.	
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser six mois (un an pour les permis d'importation).	
3. Nom et adresse complets de l'importateur.	
3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.	
4. Nom et adresse complets de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.	
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.	
5a. Utiliser les codes suivants: T à des fins commerciales, Z parcs zoologiques, G jardins botaniques, Q les cirques et expositions itinérantes, S fins scientifiques, H trophées de chasse, P objets personnels ou à usage domestique, M fins médicales, E éducation, N réintroduction ou introduction dans la nature et B élevage en captivité ou reproduction artificielle, L application de la loi / fins judiciaires / police scientifique.	On n'a pas utilisé les mots "à des" avant "fins médicales" et "fins scientifiques"; on peut donc les supprimer avant "fins commerciales".
5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13.	
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.	
7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.	
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, portefeuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent	

Amendements suggérés	Motifs
<p>des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.</p>	
<p>10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.</p> <p>Pour la source, utiliser les codes suivants:</p> <p>W Spécimens prélevés dans la nature</p> <p>R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch</p> <p>D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention</p> <p>A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)</p> <p>C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)</p> <p>F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits</p> <p>U Source inconnue (ce code doit être justifié)</p> <p>I Spécimens confisqués ou saisis</p> <p>O Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).</p>	
<p>11. La quantité et les unités utilisées doivent être conformes à la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>.</p>	
<p>11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés au cours de l'année civile actuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.</p>	

Amendements suggérés	Motifs
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation. Indiquer le numéro du permis ou du certificat du pays d'exportation et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.	
12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.	
12b. Le "N° de l'établissement" est le numéro de l'établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. La "date d'acquisition" est définie dans la résolution Conf. 13.6 et n'est requise que pour les spécimens pré-Convention.	
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.	
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.	
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.	
<p>Le document doit être rédigé dans une des trois langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans une de ces langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.</p> <p>APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.</p>	
Annexe 3: Instructions et explications	
(Les points suivants correspondent (Correspondant aux numéros des rubriques au dos du formulaire)	Changement pour harmoniser le texte avec celui de l'annexe 2.
1. L'organe de gestion devrait attribuer un numéro unique au certificat.	
2. Le document ne doit pas arriver à expiration plus de trois ans après la date de délivrance.	
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.	

Amendements suggérés	Motifs
4. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion ayant délivré le certificat devraient être pré-imprimés.	
5. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le certificat est valable pour des passages transfrontaliers multiples des spécimens avec leur exposition uniquement à des fins d'exposition et pour préciser que le certificat ne doit pas être repris mais qu'il doit être laissé au propriétaire des spécimens ou avec ceux-ci. Les raisons justifiant l'omission de certaines informations peuvent aussi être indiquées dans cette case.	
6. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le passage transfrontalier est autorisé vers tout pays dont la législation nationale accepte ce certificat.	
7. Le code Q pour les cirques et les expositions itinérantes doit être pré-imprimé dans cette case.	
8. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 17.	
9. Indiquer le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'espèce, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou sur les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun utilisé dans le pays délivrant le certificat.	
10. Donner une description aussi précise que possible des spécimens couverts par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), afin que les autorités de la Partie où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond aux spécimens couverts. Le sexe et l'âge des spécimens au moment où le certificat est délivré devraient si possible être inscrits.	
11. Indiquer le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un. S'il y a plus d'un spécimen, indiquer "voir ci-joint l'inventaire".	
<p>12. Indiquer le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source. Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens ayant un code de source W, R, F ou U, à moins qu'il s'agisse de spécimens pré-Convention et que le code O soit aussi utilisé.</p> <p>W Spécimens prélevés dans la nature</p> <p>R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch</p> <p>A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III)</p> <p>C Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces des Annexes II et III)</p> <p>F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <u>ainsi que leurs parties et produits</u></p>	<p>Sous le code F, l'on a ajouté une référence aux parties et produits comme dans l'annexe 2.</p>

Amendements suggérés	Motifs
<p>U Source inconnue (ce code doit être justifié)</p> <p>O Pré-Convention (peut être utilisé avec tout autre code).</p>	
13. Le pays d'origine est le pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité.	
14. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si cette information est totalement ou partiellement inconnue, le justifier à la case 18.	
15. A cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.	
16. N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens pré-Convention.	
17. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le certificat. Le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays où est basée l'exposition et seulement quand le propriétaire de l'exposition a fourni une description complète des spécimens à cet organe de gestion. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité doit être apposé dans cette case, être annulé par la signature du fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles.	
18. Cette case peut être utilisée pour se référer à la législation nationale ou indiquer les autres conditions spéciales établies par l'organe de gestion pour le passage transfrontalier.	
19. Cette case est pré-imprimée pour mentionner la fiche de traçabilité jointe, où devraient figurer tous les passages transfrontaliers.	
<p>SOUS RESERVE DU POINT 5 CI-DESSUS, A EXPIRATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A L'ORGANE DE GESTION L'AYANT DELIVRE.</p>	

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)

PERMIS ET CERTIFICATS

[Version nette incluant les amendements proposés dans l' Annexe 11 b)]

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ETABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
 - II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
 - III. Concernant les permis d'importation
 - IV. Concernant les certificats pré-Convention
 - V. Concernant les certificats d'origine
 - VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante
 - VII. Concernant les certificats phytosanitaires
 - VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées
 - IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens
 - X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux
 - XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages"
 - XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats
 - XIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats
 - XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité
 - XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA
- Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES
- Annexe 2 Formulaire type, instructions et explications
- Annexe 3 Modèle de certificat pour exposition itinérante; instructions et explications; fiche de traçabilité
- Annexe 4 Types d'échantillons biologiques et leur utilisation

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, et les certificats de réexportation, pré-Convention, d'origine, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle (sauf quand des certificats phytosanitaires sont utilisés à cette fin) doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution;
- b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, etc.);
- d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et

RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;
- c) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;
- d) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;
- e) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- f) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:
 - T Transaction commerciale
 - Z Parc zoologique

- G** Jardin botanique
- Q** Cirque ou exposition itinérante
- S** Fins scientifiques
- H** Trophée de chasse
- P** Fins personnelles
- M** Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E** Education
- N** Réintroduction ou introduction dans la nature
- B** Elevage en captivité ou reproduction artificielle
- L** **Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique;**

- g) les mots "trophée de chasse" utilisés dans cette résolution couvrent une partie ou un produit d'un animal – partie ou produit qui:
- i) est durable ou a été traité afin d'être préservé (il peut s'agir de parties telles que les bois, les os, les griffes, les poils, la tête, les cornes, les sabots, la peau, le crâne, les dents, les défenses);
 - ii) a été obtenu légalement par son propriétaire au cours d'une chasse sportive et est destiné à son usage personnel; et
 - iii) est importé et exporté ou réexporté par son propriétaire ou en son nom.
- h) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:
- W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits. Ce code doit également être utilisé pour les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements non inclus dans le registre du Secrétariat
 - U** Source inconnue (**l'utilisation de ce code doit être justifiée**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis
 - O** Spécimens pré-Convention;
- i) que les termes et les codes utilisés sur les permis et les certificats pour indiquer les types de spécimens commercialisés soient conformes à ceux qui figurent dans la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* préparées par le Secrétariat, et que les unités de mesure utilisées soient elles aussi conformes à ces lignes directrices;
- j) que les Parties envisagent de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;
- k) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis et certificat;

- l) que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence, et que son numéro soit reporté sur le document;
- m) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties [voir résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14)] pour indiquer les noms des espèces;
- n) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;
- o) de mentionner sur le permis ou le certificat le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- p) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures;
- q) que lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et
- r) que lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

- a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
- b) le pays de provenance, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et sa date de délivrance; ou, s'il y a lieu:
- c) la justification de l'omission de ces données;

RECOMMANDE:

- a) que les exportateurs soient encouragés à demander les permis peu de temps avant la date prévue pour l'exportation;
- b) que les organes de gestion requièrent des informations exactes sur le nombre ou la quantité de spécimens devant être exportés couverts par chaque permis et évitent autant que possible de délivrer des permis sur lesquels le nombre ou la quantité de spécimens ne correspond pas exactement à ce qui sera effectivement exporté;
- c) qu'en cas de demande de remplacement d'un permis inutilisé, le permis de remplacement ne soit délivré que si le permis original a été retourné à l'organe qui l'a délivré, à moins qu'il ait été déclaré perdu, auquel cas l'organe de gestion qui l'a délivré devrait avertir l'organe de gestion du pays de destination que le permis original a été annulé et remplacé;
- d) que, si un exportateur déclare avoir utilisé un permis pour exporter un nombre ou une quantité de spécimens inférieur à celui autorisé sur le permis d'exportation et demande un autre permis pour exporter le reste, avant de délivrer ce nouveau permis, l'organe de gestion obtienne la preuve du nombre ou de la quantité déjà exporté (copie du permis d'exportation validé ou confirmation par l'organe de gestion du pays de destination du nombre ou de la quantité de spécimens importés avec le permis original);

- e) que les spécimens exportés et les spécimens réexportés ne figurent pas sur le même document, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels réexportés;
- f) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;
- g) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Article V, paragraphe 3, et de l'Article VI, paragraphe 2, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut pas être accepté pour autoriser l'exportation, la réexportation ou l'importation sauf durant sa période de validité;
- h) qu'à échéance de la période de validité de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale sauf dans le cas mentionné à la partie XI sur les essences produisant du bois;
- i) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant;
- j) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;
- k) que les Parties vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES; et
- l) que les inspections des documents et des envois soient conduites autant que possible au moment de l'exportation. Cela devrait être considéré comme essentiel pour ce qui est des envois d'animaux vivants;

CONVIENT que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation; et

CONVIENT en outre qu'en pareil cas, les Parties peuvent, s'il y a lieu, ajouter le texte suivant à la case 5 des certificats de réexportation: "Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES" et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère;

IV. Concernant les certificats pré-Convention

CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 13.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004);

X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux

RECOMMANDE:

- a) que, sur les permis et les certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs des genres inclus dans la liste CITES la plus récente des taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable¹ lorsque l'espèce ne peut pas être déterminée facilement, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue par le Secrétariat et peut être modifiée avec l'accord du Comité pour les animaux;

¹ L'édition la plus récente a été publiée dans la notification aux Parties n° 2003/020 du 4 avril 2003, intitulée Commerce des coraux durs: Liste des taxons de coraux pouvant être identifiés au niveau de l'espèce et au niveau du genre.

- b) que, sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
- c) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et
- d) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:
 - i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;

XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat;
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce; ou
 - iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante;
- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illégal;

- i) que, lorsque l'original d'un permis ou d'un certificat n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illégale du document; et
- j) que les Parties contrôlent soigneusement les courriels et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurent que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES;

RECOMMANDE en outre aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et

PRIE les Parties de s'informer auprès du Secrétariat:

- a) en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects; et
- b) avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement; et

XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA

RECOMMANDE:

- a) qu'aux fins de la procédure décrite ci-dessous, l'expression "collection d'échantillons" couvre les collections de spécimens morts et de parties et produits acquis légalement d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, et ceux des animaux élevés en captivité à des fins commerciales ou des plantes reproduites artificiellement à des fins commerciales, d'espèces de l'Annexe I, qui sont considérés comme des spécimens couverts par l'Annexe II, qui n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés, et qui passent les frontières pour être montrés avant de retourner dans le pays qui, le premier, a autorisé ce déplacement; et
- b) que ces collections d'échantillons soient considérées comme "en transit" et puissent être commercialisées en vertu des dispositions spéciales stipulées à l'Article VII, paragraphe 1, comme indiqué dans la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13), aux conditions suivantes:
 - i) la collection d'échantillons est couverte par un carnet ATA et est accompagnée par un permis CITES standard sur lequel il est indiqué que le document est un "permis d'exportation", un "certificat de réexportation", ou "autre", comme approprié, et, de plus, il est spécifié que le document est délivré pour une "collection d'échantillons";
 - ii) il est spécifié à la case 5 ou à une place équivalente, que "ce document couvre une collection d'échantillons et n'est valable que s'il est accompagné par un carnet ATA valable. Les spécimens couverts par ce certificat n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés tant qu'ils se trouvent hors du territoire de l'Etat qui a délivré ce document." Le numéro du carnet ATA devrait être noté sur le document l'accompagnant; s'il ne l'est pas, il peut être noté sur ce document par les douanes ou un autre cadre CITES chargé de l'approbation du document CITES;
 - iii) le nom et l'adresse (avec indication du pays) de l'importateur et de l'exportateur ou du réexportateur doivent être les mêmes; les noms des pays visités sont indiqués à la case 5 ou à une place équivalente;
 - iv) la date d'expiration de ce document ne doit pas être postérieure à celle du carnet ATA l'accompagnant et sa durée de validité ne dépasse pas six mois à compter de la date à laquelle il a été délivré;
 - v) à chaque passage en frontière, la Partie vérifie la présence du permis ou du certificat CITES mais le laisse avec la collection et veille à ce que le carnet ATA soit correctement approuvé par les douanes par un timbre et une signature autorisés; et
 - vi) les Parties vérifient soigneusement le permis ou le certificat CITES et la collection d'échantillons au moment de la première exportation ou réexportation et à son retour afin de s'assurer qu'elle n'a subi aucun changement;

CONVIENT:

- a) que le permis ou le certificat CITES n'est pas transférable et que s'il est perdu, volé, ou détruit accidentellement lors du séjour dans un pays, seul l'organe de gestion qui l'a délivré peut en faire un duplicata ou établir un nouveau document remplaçant l'original. S'il s'agit d'un duplicata, celui-ci

portera si possible le même numéro et la même date de validité que l'original, et contiendra la déclaration suivante: "Ce document est une copie authentique de l'original". S'il s'agit d'un nouveau document, il y sera indiqué qu'il remplace l'original portant le numéro xx;

- b) que si les spécimens de la collection sont perdus, volés, ou détruits, l'organe de gestion qui a délivré ce document en est immédiatement informé, de même que l'organe de gestion du pays où cela s'est produit; et
- c) que les Parties qui ne reconnaissent pas ou n'utilisent pas le carnet ATA suivent la procédure CITES habituelle pour l'exportation, la réexportation et l'importation des collections d'échantillons; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 8.16 (Kyoto, 1992) – Expositions itinérantes d'animaux vivants;
- b) résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Permis et certificats; et
- c) résolution Conf. 11.6 (Rev. CoP13) (Gigiri, 2000, telle qu'amendée à Bangkok, 2004) – Commerce de tissus en laine de vigogne.

Annexe 1: Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES

- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque, lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, etc.), ou lorsque les spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et le nom du fabricant du transpondeur et, si possible, l'endroit où le microcircuit est implanté
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population. NB. L'annexe ne change pas même si le spécimen concerné est considéré comme relevant d'une autre annexe. Par exemple, bien que les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales soient considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe II, les espèces restent inscrites à l'Annexe I, et c'est l'Annexe I qui devrait être indiquée sur le permis ou le certificat.
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion

- n) Une déclaration indiquant que le permis, s'il couvre des animaux vivants, n'est valable que si les conditions de transport sont conformes à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, ou, s'il couvre des plantes, à *IATA Perishable Cargo Regulations*
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation

A n'inclure que sur les certificats d'origine

- q) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat

Annexe 2: Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser six mois (un an pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse **complets** de l'importateur.
 - 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse complets de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
 - 5a. Utiliser les codes suivants: **T** fins commerciales, **Z** parcs zoologiques, **G** jardins botaniques, **Q** les cirques et expositions itinérantes, **S** fins scientifiques, **H** trophées de chasse, **P** objets personnels ou à usage domestique, **M** fins médicales, **E** éducation, **N** réintroduction ou introduction dans la nature et **B** élevage en captivité ou reproduction artificielle, **L** application de la loi / fins judiciaires / police scientifique.
 - 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, portefeuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.

Pour la source, utiliser les codes suivants:

- W** Spécimens prélevés dans la nature
- R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
- D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
- A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
- U** Source inconnue (**ce code doit être justifié**)
- I** Spécimens confisqués ou saisis
- O** Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).

11. La quantité et les unités utilisées doivent être conformes à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*.

11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés au cours de l'année civile actuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.

12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation. Indiquer le numéro du permis ou du certificat du pays d'exportation et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.

12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.

12b. Le "N° de l'établissement" est le numéro de l'établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. La "date d'acquisition" est définie dans la résolution Conf. 13.6 et n'est requise que pour les spécimens pré-Convention.

13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.

14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.

15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans une des trois langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans une de ces langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Annexe 3: Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques au dos du formulaire)

1. L'organe de gestion devrait attribuer un numéro unique au certificat.
2. Le document ne doit pas arriver à expiration plus de trois ans après la date de délivrance.
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.
4. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion ayant délivré le certificat devraient être pré-imprimés.
5. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le certificat est valable pour des passages transfrontaliers multiples des spécimens avec leur exposition uniquement à des fins d'exposition et pour préciser que le certificat ne doit pas être repris mais qu'il doit être laissé au propriétaire des spécimens ou avec ceux-ci. Les raisons justifiant l'omission de certaines informations peuvent aussi être indiquées dans cette case.
6. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le passage transfrontalier est autorisé vers tout pays dont la législation nationale accepte ce certificat.
7. Le code Q pour les cirques et les expositions itinérantes doit être pré-imprimé dans cette case.
8. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 17.
9. Indiquer le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'espèce, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou sur les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun utilisé dans le pays délivrant le certificat.
10. Donner une description aussi précise que possible des spécimens couverts par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), afin que les autorités de la Partie où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond aux spécimens couverts. Le sexe et l'âge des spécimens au moment où le certificat est délivré devraient si possible être inscrits.
11. Indiquer le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un. S'il y a plus d'un spécimen, indiquer "voir ci-joint l'inventaire".
12. Indiquer le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source. Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens ayant un code de source **W**, **R**, **F** ou **U**, à moins qu'il s'agisse de spécimens pré-Convention et que le code **O** soit aussi utilisé.

W Spécimens prélevés dans la nature

R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch

A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III)

C Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces des Annexes II et III)

F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits

U Source inconnue (ce code doit être justifié)

O Pré-Convention (peut être utilisé avec tout autre code).

13. Le pays d'origine est le pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité.
14. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si cette information est totalement ou partiellement inconnue, le justifier à la case 18.
15. A cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.
16. N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens pré-Convention.
17. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le certificat. Le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays où est basée l'exposition et seulement quand le propriétaire de l'exposition a fourni une description complète des spécimens à cet organe de gestion. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité doit être apposé dans cette case, être annulé par la signature du fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles.
18. Cette case peut être utilisée pour se référer à la législation nationale ou indiquer les autres conditions spéciales établies par l'organe de gestion pour le passage transfrontalier.
19. Cette case est pré-imprimée pour mentionner la fiche de traçabilité jointe, où devraient figurer tous les passages transfrontaliers.

SOUS RESERVE DU POINT 5 CI-DESSUS, A EXPIRATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A L'ORGANE DE GESTION L'AYANT DELIVRE.